

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1977.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à renforcer le contrôle en matière d'incompatibilités parlementaires.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Thérèse GOUTMANN, Catherine LAGATU, MM. Roger GAUDON, Hector VIRON, Jacques EBERHARD, Fernand CHATELAIN, Paul JARGOT

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Incompatibilités parlementaires. — *Députés - Sénateurs - Conseil constitutionnel.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La stricte application de la réglementation relative aux incompatibilités parlementaires est une exigence de la démocratie.

Elle contribue à assurer la dignité et l'indépendance du Parlement et de ses membres à l'égard des puissances d'argent.

Attachés à la démocratie parlementaire, au rôle du Parlement dans la vie politique nationale, les députés et sénateurs communistes sont intervenus fréquemment au cours des dernières années pour protester contre les faits et les agissements de nature à compromettre l'autorité du Parlement, pour exiger que la loi et le règlement soient appliqués avec rigueur.

Le régime des incompatibilités avec les professions privées avait été renforcé par la loi du 24 janvier 1972 à la suite de plusieurs scandales dans lesquels des membres de la majorité avaient été compromis. Il est prévu notamment en son article 20 que le parlementaire doit dans les jours qui suivent son entrée en fonction faire au bureau de son Assemblée la déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas en infraction avec la législation sur les incompatibilités.

Plusieurs affaires récentes ont montré que certains parlementaires dirigeaient de fait des sociétés recevant des commandes de l'Etat. Le groupe communiste a déposé une proposition de loi organique n° 2552 tendant à renforcer dans ces cas les incompatibilités parlementaires avec la direction des entreprises privées.

Mais il est apparu également que l'examen par le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat des déclarations faites par les parlementaires après leur élection avait un caractère formel et ne permettait pas, en tout état de cause, à l'Assemblée de disposer des éléments suffisants pour décider si elle doit saisir ou non le Conseil constitutionnel.

Ont été relevés dans les différents annuaires spécialisés les noms de plus de vingt-cinq parlementaires qui sont membres de conseils d'administration ou exercent un poste dirigeant dans des entreprises qui travaillent en tout ou partie pour l'Etat, qui doivent tomber sous le coup des incompatibilités.

Il y a lieu de procéder, à la lumière des récents événements, à la révision de la situation de ces parlementaires par rapport à la loi sur les incompatibilités.

Pour que la loi sur les incompatibilités puisse être appliquée correctement, il apparaît donc indispensable que le parlementaire

présente au bureau de l'Assemblée ou du Sénat une déclaration qui n'ait plus seulement un caractère négatif mais dans laquelle il précise de manière exacte et concrète sa situation à l'égard des entreprises privées.

Le parlementaire devrait ainsi faire connaître :

1° ses liens quelconques (possession d'actions, poste de direction, participation au conseil d'administration) avec toute entreprise,

2° la déclaration des capitaux et des revenus extérieurs à son traitement de parlementaire,

3° les liens de son conjoint et de ses parents jusqu'au deuxième degré inclusivement avec les entreprises publiques et privées nommées aux articles 14, 15 et 16 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

Ces indications remises au bureau de l'Assemblée nationale devraient lui permettre de faire son opinion dans les cas litigieux.

Cette procédure contribuerait à prémunir l'Assemblée nationale contre le retour de certaines pratiques scandaleuses et à garantir la dignité de la fonction parlementaire.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi organique suivante.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Le parlementaire doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, et au début de chaque année pendant l'exercice de son mandat, remettre au bureau de l'Assemblée dont il est membre une déclaration indiquant :

« 1° ses liens avec toute entreprise et notamment : possession d'actions, exercice d'un poste de direction et participation au conseil d'administration,

« 2° le montant de ses capitaux et de ses revenus extérieurs à son traitement de parlementaire,

« 3° les liens de son conjoint et de ses parents jusqu'au deuxième degré inclusivement avec les entreprises publiques et privées désignées aux articles 15 et 16 de la présente loi.

« En cas d'absence de déclaration ou de déclaration mensongère, la démission d'office est prononcée par le Conseil constitutionnel. »